

**TEMA 4 – CARLOS MANUEL GONÇALVES DE MELO MARINHO –
Juge de la Cour l'appel**

Questions d'évaluation

A. LE RÈGLEMENT DU CONSEIL (CE) N° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution de décisions et à la coopération en matières d'obligations alimentaires a été rendu possible grâce au soutien et aux directrices fournies dans :

1. Le traité de Lisbonne ;
2. Les conclusions de Tampere et le traité de Nice ;
3. Le traité d'Amsterdam et les conclusions de Tampere ;
4. Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et le traité d'Amsterdam.

Réponse correcte : 3

B. Le règlement auquel il fait référence est destiné à :

1. Établir le principe de communication directe entre autorités centrales ;
2. Établir le principe de reconnaissance mutuelle de décisions en matière civile et commerciale ;
3. Accélérer la coopération entre autorités centrales ;
4. Faciliter la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les 27 pays de l'Union européenne.

Réponse correcte : 2

C. Le règlement cité :

1. Prévoit d'encourager la compatibilité entre les normes concernant le conflit de lois et la compétence en matières liées aux obligations alimentaires ;

2. Vise la création d'un nouvel ensemble de normes autonomes concernant le conflit de lois ;
3. Tend à forcer la création de nouvelles normes internes dans les matières liées aux obligations alimentaires ;
4. Vise à servir de régime légal subsidiaire applicable quand les normes internes n'apportent pas de solution efficace à un problème de conflit de lois et de compétence dans les matières liées aux obligations alimentaires.

Réponse correcte : 1

D. L'abolition de la procédure d'*exequatur* dans les réclamations de pensions alimentaires, est :

1. Une proposition introduite pour la première fois par le biais de ce règlement qui s'appliquera après la première révision de ce texte légal ;
2. Une mesure qui fait suite à d'autres de contenu similaire, incluses dans différents règlements de l'UE dans les secteurs de justice et sécurité sociale qui seront applicables début 2012 ;
3. Une mesure qui fait suite à d'autres de contenu similaire, incluses dans plusieurs règlements de l'UE dans les secteurs civils et commerciaux, qui montre l'intention de l'UE d'établir le principe de reconnaissance mutuelle de décisions en matière civile et commerciale ;
4. Une mesure efficace qui permet l'exécution de décisions judiciaires dans les 27 pays de l'UE après un procès abrégé de reconnaissance interne des décisions judiciaires.

Réponse correcte : 3

E. La suppression de l'*exequatur* dans le secteur des réclamations de pensions alimentaires :

1. Vise à entraîner l'exécution immédiate des décisions judiciaires afin d'obtenir l'exécution plus rapidement et simplement et dépend d'une intermédiation permanente des autorités centrales.
2. Vise à entraîner l'exécution immédiate des décisions judiciaires afin d'obtenir leur exécution plus rapide et simple, en partant de l'idée qu'il n'est pas nécessaire de la réexaminer dans l'espace commun de justice où les tribunaux doivent coopérer directement et se faire confiance entre eux ;
3. Vise à entraîner l'exécution presque automatique des décisions judiciaires afin d'obtenir leur exécution plus rapide et simple et créer un espace commun de justice où les tribunaux doivent coopérer directement et se faire confiance les uns aux autres ;
4. Vise à matérialiser le système consacré de reconnaissance des décisions judiciaires par le biais du règlement n° 44/2001, en établissant ainsi le principe de reconnaissance mutuelle dans les décisions en matière civile et commerciale.

Réponse correcte : 2

F. Dans LE RÈGLEMENT DU CONSEIL (CE) N° 4/2009 du 18 décembre 2008, si aucun autre tribunal ne s'impose par ses stipulations :

1. C'est le tribunal de l'État auprès duquel est déposée la plainte ;
2. C'est le tribunal de l'État membre où l'accusé est domicilié qui est compétent ;
3. C'est le tribunal de l'État membre dans lequel la plainte est déposée et où l'accusé comparaît, s'il ne refuse pas son autorité ;
4. C'est le tribunal de l'État auprès duquel est déposée la plainte et où l'accusé comparaît qui est compétent ;

Réponse correcte : 3

G. Dans le champ de l'élection de loi, il faudra déterminer la loi applicable aux obligations alimentaires :

1. Selon le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 et le règlement CE 44/2001 ; la norme générale qui ressort de cette interprétation conjointe signale l'applicabilité de la loi du pays de résidence du créancier ;
2. Selon le règlement étudié, le règlement CE 44/2001, le règlement CE 805/2004 et le protocole de La Haye du 23 novembre 2007, qui signalent conjointement l'application de la loi du pays de résidence du défendeur ;
3. Selon le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 qui indique, en tant que norme générale, l'applicabilité de la loi du pays de résidence du défendeur ;
4. Seulement selon le RÈGLEMENT DU CONSEIL (CE) N° 44/2009 du 18 décembre 2008 qui signale, en règle générale, l'applicabilité de la loi du pays de résidence du défendeur.

Réponse correcte : 3

H. Le RÈGLEMENT (CE) N° 805/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004, vise à :

1. Accélérer et simplifier l'exécution des décisions transfrontalières, accords de tribunaux et actes authentiques dans les demandes incontestées et réduire les coûts inhérents à l'exécution de documents judiciaires et officiels étrangers.
2. Changer le régime du règlement (CE) 44/2001 ;
3. Créer les normes de procédure susceptibles de préparer l'entrée en vigueur de la réglementation de « règlements de petits litiges ».

4. Accélérer et simplifier l'exécution de décisions transfrontalières et réduire les coûts inhérents à l'exécution de documents judiciaires et officiels étrangers.

Réponse correcte : 1

I. Ce règlement met l'accent sur :

1. Des matières civiles et commerciales définies selon la législation interne de l'État d'origine ;
2. Des lois civiles, commerciales et administratives selon la législation interne de l'État d'origine ;
3. Des matières civiles et commerciales et, dans certains cas, également pénales, définies selon la législation de l'État d'exécution ;
4. Des matières civiles et commerciales définies sans aucun rapport avec la nature de la cour ou du tribunal et la correspondance avec une notion de loi communautaire autonome.

Réponse correcte : 4

J. Sous le règlement :

1. On ne peut réclamer qu'une somme spécifique d'argent jusqu'à la limite de 10 000 euros, qui soit échue et exigible ;
2. On ne peut réclamer que des biens mobiles ou toute somme d'argent ;
3. On ne peut réclamer qu'une somme spécifique d'argent qui soit échue et exigible, sans limites pécuniaires et notifiée comme étant incontestée.
4. On ne peut réclamer qu'une somme spécifique d'argent qui soit échue et exigible, sans limites pécuniaires et notifiée exclusivement comme étant expressément acceptée par le

créancier.

Réponse correcte : 3

K. Les décisions prononcées à la suite de contestations de décisions :

1. Ne peuvent faire l'objet d'un titre exécutoire européen pour des créances incontestées du moment que la contestation indique que la créance n'est pas contestée ;
2. Peuvent faire l'objet d'un titre exécutoire européen de sentence si le recours n'établit pas d'objections à l'existence de la créance ;
3. Peuvent faire l'objet d'un titre exécutoire européen pour des créances incontestées si la Cour suprême déclare la nullité du procès et impose la répétition des actes non valables ;
4. Peuvent faire l'objet d'un titre exécutoire européen si le débiteur donne son consentement.

Réponse correcte : 2

L. Le contrôle pour respecter les standards minimaux définis dans le règlement TEE pour assurer le plein respect du droit de défense :

1. Est réalisé par le tribunal qui délivre le certificat, selon les articles 13, 14 et 15 du règlement TEE et ses normes internes de procédure ;
2. Est réalisé par le tribunal de l'État exécutant, conformément à ses propres normes de procédure ;
3. Est réalisé par le tribunal de l'État qui a rendu la décision et le tribunal de l'État exécutant, conformément à ses propres normes de procédure ;
4. Est réalisé par le tribunal qui rend la décision et uniquement conformément aux articles 13, 14 et 15 du règlement TEE.

Réponse correcte : 1

M. Si les normes contenues dans les articles 13 à 17 ne sont pas respectées :

1. Il n'y a pas de possibilité de délivrer un TEE.
2. Il est possible de délivrer un TEE si le tribunal de l'État qui a rendu la décision considère que le respect de ces normes n'est pas important, et si le débiteur l'admet ainsi ;
3. Un TEE peut être délivré si les deux parties sont d'accord avec cette adresse et les deux sont domiciliées dans le même État membre ;
4. Un TEE peut être délivré si ce non respect est réparé par l'exécution de la garantie que la part défenderesse a, au moins, été notifiée de la décision et a le droit entier de la contester, ou qu'elle a reçu personnellement le document à notifier avec le temps suffisant pour préparer sa défense.

Réponse correcte : 4

N. En raison de la suppression complète de l'*exequatur*, une décision certifiée en tant que TEE peut être exécutée :

1. Dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution, sous la loi de l'État membre d'exécution et les normes du règlement ;
2. Dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution, sous la loi de l'État membre d'exécution et les normes du règlement ;
3. Selon une procédure abrégée antérieure de reconnaissance, et selon la loi indiquée par le règlement (CE) 44/2001 ;
4. Par les autorités spéciales indiquées dans les déclarations des pays et selon la législation de l'État membre d'exécution

Réponse correcte : 1

O. L'exécution du TEE peut être refusée par le tribunal compétent de l'État membre d'exécution seulement :

1. Si la décision certifiée est incompatible avec une décision antérieure rendue par tout État membre ou dans un pays tiers ;
2. Si la décision certifiée est incompatible avec une décision antérieure rendue par tout État membre ;
3. Si la décision certifiée est incompatible avec la réglementation d'ordre public ou avec une décision antérieure prononcée par tout État membre ou dans un pays tiers ;
4. Si la décision certifiée est incompatible avec une décision antérieure rendue par tout État membre ou dans un pays tiers et si les standards minimaux n'ont pas été respectés.

Réponse correcte : 1

P. La « Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen » - Bruxelles, 14-10-2009 COM (2009)154 fin 2009/057 (COD) C7-0236/09 a les objectifs spécifiques de :

1. Produire un certificat successoral européen et créer des règles applicables aux successions européennes qui puisse éviter l'utilisation des normes nationales pour lesdites successions ;
2. Garantir les droits des héritiers, légataires et autres parties intéressées, en simplifiant, avec plus de rapidité et une réduction des frais, en augmentant la certitude légale de la garantie de prédictibilité et solidarité des normes applicables et en offrant plus de souplesse dans le choix de la loi ;
3. Assurer une exécution plus simple et rapide, dans toute l'Europe, des résolutions judiciaires en matière de successions

et de testaments ;

4. Permettre l'utilisation du principe de « *forum non conveniens* » dans toute l'Europe et éviter « *lis pendens* » dans cette zone géopolitique.

Réponse correcte : 2

Q. La proposition à laquelle elle fait référence :

1. Va plus loin dans le processus de supprimer l'*exequatur* en le permettant même en ce qui concerne des décisions judiciaires provenant de pays tiers.
2. Elle maintient les progrès réalisés dans le secteur de la suppression de l'*exequatur* par rapport aux décisions provenant d'États de l'UE ;
3. Elle abandonne le chemin prometteur de la suppression de l'*exequatur* et introduit simplement la pleine reconnaissance mutuelle des solutions et des actes authentiques en matière de successions ;
4. Elle abandonne la suppression de l'*exequatur* et ne contient pas de normes de reconnaissance de décisions et d'actes authentiques en matière de successions.

Réponse correcte : 3

R. La proposition introduit un « certificat successoral européen » qui sera délivré selon un modèle uniforme. Elle prétend ainsi :

1. Obtenir rapidité, simplicité et économie de moyens, permettre à une personne de prouver sans plus de démarches la qualité d'héritier ou d'administrateur ou d'exécuteur d'une succession ;
2. Assurer que tous les héritiers soient traités avec équité ;
3. Permettre le recouvrement uniforme des impôts sur les successions ;

4. Obtenir rapidité, simplicité et économie de moyens, permettre à une personne de prouver facilement le contenu d'un testament ou sa qualité d'héritier ;

Réponse correcte : 1